

APEA, politique de suivi des curatelles ?

Sophie Guenot (PCSI)

Réponse du Gouvernement

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte traite autant des dossiers concernant les enfants que les adultes. A ce titre, c'est actuellement 50 nouveaux signalements en moyenne par mois qui parviennent à l'Autorité. Les signalements peuvent être formulés par la famille mais également par les professionnels qui entourent la personne concernée (personnes en charges de l'Aide et des soins à domicile, enseignants, infirmières, etc.). L'instruction du dossier est ensuite menée par un juriste, et peut être plus ou moins longue, en fonction de la complexité du dossier et de la collaboration des parties. 70% des signalements aboutissent à une décision de l'APEA.

L'APEA dispose de curateurs professionnels mais également de curateurs privés. Tous œuvrent à la bonne gestion des mandats, avec leurs compétences propres, dans des situations diverses qui sont de plus en plus difficiles à gérer. Dans ce sens, la collaboration entre les curateurs et l'APEA est indispensable et l'APEA doit veiller aux activités des curateurs en contrôlant régulièrement leur travail.

Ceci étant, le Gouvernement peut apporter les réponses suivantes aux questions posées :

1. En 2019, le Canton du Jura avait un pourcentage de 57% des mandats de curatelle en protection de l'adulte assumés par des particuliers. Qu'en est-il en 2024 ?

En 2024, 54% des curateurs adultes sont des curateurs privés. Ces derniers sont en majorité des personnes liées à la famille de la personne protégée. La plupart des mandats confiés à des curateurs privés représentent des situations sans complexité particulière. Il est également à relever que l'APEA bénéficie de curateurs privés avec une solide expérience à qui elle attribue des dossiers un peu plus compliqués.

2. Pour les mandats confiés à des professionnels, par exemple les cabinets d'avocats, existe-t-il des quotas et reçoivent-ils la même rémunération que les particuliers ?

L'APEA confie très peu de mandats à des curateurs avec des compétences professionnelles particulières, comme à des avocats par exemple. Les curateurs professionnels sont principalement les curateurs des services sociaux régionaux qui sont, eux, nommés principalement pour les cas complexes, comme par exemple des personnes avec des troubles psychiques. Il est fait appel à des avocats pour des mandats de curatelle de représentation, notamment pour les procédures pénales pour des mineurs. La rémunération des curateurs professionnels (Services sociaux régionaux) est établie conformément à l'ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

La rémunération des curateurs avec une compétence spécifique, tels que les avocats, est fixée par l'article 9, alinéa 3, de l'ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte. Celle-ci prévoit une rémunération selon le travail fourni et non pas de manière forfaitaire. Par exemple, les avocats doivent transmettre une note d'honoraire détaillée et leurs heures sont facturées conformément au tarif fixé par l'association professionnelle concernée.

A ce jour, seulement neuf mandats sont attribués à des avocats, tous dans le cadre de la protection de l'enfant.

3. Dans l'exécution du suivi des dossiers de curatelle, pourquoi les délais sont-ils si longs ?

Lorsqu'un signalement parvient à l'APEA, il est directement attribué à un juriste. Ce dernier, pour déterminer si une mesure de protection est nécessaire, doit instruire le dossier. Pour ce faire, il récolte des informations mais il a également le devoir de respecter le droit de la personne concernée d'être entendue. Cette instruction peut durer de quelques semaines à plusieurs mois, cela en fonction de la complexité du dossier.

De plus, l'APEA est actuellement en surcharge importante de travail, engendrant ainsi une augmentation du délai de traitement. Toutefois, il s'agit de préciser que si une personne est en danger immédiat, l'APEA prendra une décision en urgence. Cette décision peut être prise sans délai, le jour même du signalement, par la présidente ou les vices-présidents. Dans ces situations, l'instruction de la procédure (droit d'être entendu, évaluation, ...) se fait après le rendu de la décision de mesures superprovisionnelles.

4. Les particuliers avec un mandat de curatelle suivent-ils des formations ?

Les curateurs privés ont la possibilité de suivre une formation qui est organisée par l'APEA tous les deux à trois ans environ. Elle n'est pas obligatoire mais a toujours rencontré un franc succès. Cette formation, se déroulant sur six soirées, est donnée par plusieurs professionnels affiliés à l'APEA, mais aussi aux Services Sociaux Régionaux, au Service des contributions, à Caritas, à l'Etablissement cantonal des assurances sociales, à Pro Infirmis, à la Fondation pour l'aide et pour les soins à domicile, ou encore à Pro Senectute. Les thèmes abordés sont les suivants : introduction et nouveau droit, comptabilité, fiscalité-poursuites et gestion des dettes, assurances sociales, accompagnement social / travail de réseau et partenaires sociaux. Depuis la création de l'APEA, des formations ont été mises sur pied en 2013, 2015, 2017, 2020 et 2022. Une formation est prévue pour l'année 2025, dans la mesure où de nouveaux curateurs privés seront recherchés pour notamment préparer l'arrivée de la ville de Moutier.

Le personnel de l'APEA et des SSR se tient également toujours à disposition des curateurs privés pour répondre aux différentes questions qu'ils pourraient avoir dans le cadre de la gestion de leur mandat.

5. Si oui, quelles sont-elles ?

cf réponse n°4.

Delémont, le 4 juin 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître